

# Règlement de facturation

## Ecole de Musique Intercommunale

### Rives de Saône

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

Périodicité du règlement choisie (cocher votre choix) :

- Mensuelle
- Trimestrielle
- Annuelle

Prélèvement automatique (cocher votre choix) :

- Oui
- Non

A ....., le .....

Signature du redevable des services communautaires (apposer la mention « lu et approuvé » avant la signature)

## 1. Modalités de facturation

Les frais de scolarités se composent :

- Des droits d'inscription payables en octobre en une seule fois et non-remboursables.
- Des cotisations d'enseignement à la formation musicale et/ou instrumentale, payables selon les modalités de paiement ci-dessous.

En ce qui concerne la participation à des ateliers hors cursus (pratique d'ensemble lors de stage), il n'y a pas de droit d'inscriptions. Néanmoins, il y a des cotisations d'enseignement selon les tarifs en vigueur.

Les tarifs de l'EMI sont votés par le Bureau Communautaire.

L'utilisateur recevra un **Avis de Somme A Payer (ASAP)**. Cet élément servira au règlement de la facture.

Dans le cas où l'élève ne serait pas à jour des règlements de l'année scolaire écoulée, sa réinscription ne pourra être validée.

## 2. Modalités de paiement

### a. Périodicité du paiement

Les paiements peuvent s'effectuer de façon :

- Mensuelle (à terme échu),
- Trimestrielle (paiement anticipé en début de période),
- Annuelle (paiement anticipé lors de la 1<sup>ère</sup> facturation).

La facturation aura lieu le 10 de chaque mois ou le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant, selon la périodicité choisie.

Toutes les périodicités de paiement sont ouvertes au prélèvement automatique. Attention, dans le cadre d'une périodicité mensuelle, le règlement par prélèvement automatique sera obligatoire (aucun autre moyen ne sera accepté).

### b. Calendrier des prélèvements

- Dans le cadre de paiement mensuel (à terme échu), celui-ci s'articule selon le tableau suivant :

Nombres de facturation dans l'année	Mois	Date de prélèvement des élèves	Date de disponibilité de la facture sur Opentalent
1	Octobre	15/11/ N	04/11/ N
2	Novembre	15/12/ N	04/12/ N
3	Décembre	15/01/ N+1	04/01/ N+1
4	Janvier	15/02/ N+1	04/02/ N+1
5	Février	15/03/ N+1	04/03/ N+1
6	Mars	15/04/ N+1	04/04/ N+1
7	Avril	15/05/ N+1	04/05/ N+1
8	Mai	15/06/ N+1	04/06/ N+1
9	Juin	15/07/ N+1	04/07/ N+1
10	Juillet	15/08/ N+1	04/08/ N+1

*Exemple de facturation de décembre : Mois de facturation Décembre 2024, date de prélèvement 15/01/2025 et date de disponibilité des factures sur Opentalent 04/01/2025.*

- En cas de paiement trimestriel, celui-ci s'articule selon le tableau suivant :

Trimestres	Période facturée	Date de prélèvement	Date de disponibilité des factures sur Opentalent
1 <sup>er</sup>	15 septembre 15 décembre	15/11/N	04/11/N
2 <sup>ème</sup>	16 décembre 15 mars	15/02/N+1	04/02/N+1
3 <sup>ème</sup>	16 mars 15 juillet	15/05/N+1	04/05/N+1

- Enfin, en cas de paiement **annuel**, celui-ci s'effectuera au mois d'octobre, avec un prélèvement le 15 novembre et une disponibilité des factures le 04 novembre.

### c. Contrat de prélèvement et sanctions en cas de non-paiement

Le contrat de prélèvement automatique est souscrit pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Il est renouvelable par tacite reconduction sous réserve que l'usager se réinscrive pour l'année suivante, et en l'absence de changements de situation (cf. article n°4).

En cas de rejet de prélèvement, le redevable recevra une lettre de relance du Service de Gestion Comptable (SGC) de Nuits-St-Georges, l'invitant à régulariser la situation. Celle-ci pourra être accompagnée de pénalités. En cas de deux rejets de prélèvement automatique consécutifs lors d'une périodicité mensuelle, ce mode de paiement sera supprimé par le service de facturation de la Communauté de Communes.

De plus, en cas de non-paiement répétitifs, l'école de musique se réserve le droit de suspendre l'inscription de l'élève à l'école de musique.

## 3. Moyens de paiement

Les usagers de l'école de musique intercommunale règlent leur ASAP selon les moyens de paiements suivants :

- ➔ En **numéraire** (dans la limite de 300€), muni de l'ASAP, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site [www.impot.gouv.fr/paiement-de-proximite](http://www.impot.gouv.fr/paiement-de-proximite)) ;
- ➔ Par **carte bancaire** :
  - Sur internet ([www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr)), muni de vos références (en particulier de la référence « identifiant collectivité » présent sur l'ASAP) ;
  - Muni de l'ASAP, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site [www.impot.gouv.fr/paiement-de-proximite](http://www.impot.gouv.fr/paiement-de-proximite)) ;
- ➔ Par **chèque bancaire ou postal** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de l'ASAP, sans le coller ou l'agrafer, à envoyer au centre d'encaissement dont ils dépendent,
- ➔ Par **chèques-vacances ANCV** adressé au comptable chargé du recouvrement, sans rendu de monnaie,
- ➔ Par **virement bancaire** sur le compte courant du comptable en charge du recouvrement : compte bancaire : Banque de France  
IBAN : FR03 3000 1001 83F2 1600 0000 020 BIC : BDFEFRPPCCT  
Tout virement devra être identifié en objet par le nom de la collectivité et la référence inscrite sur l'ASAP.
- ➔ Par **prélèvement automatique** (signature du règlement de facturation, mandat SEPA et transmission de RIB),
- ➔ Par le **Pass Culture** : se renseigner auprès de la direction de l'école de musique : [coledemusique@rivesdesaone.fr](mailto:coledemusique@rivesdesaone.fr)

## 4. Changements de situations

Tout changement de situation doit être signalé sans délai à la Communauté de Communes ([secretariat@rivesdesaone.fr](mailto:secretariat@rivesdesaone.fr)) en adressant selon le cas :

- Le nouveau RIB ou RIP (Relevé d'Identité Postal) en cas de changement de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale,

- Le justificatif de domicile en cas de changement d'adresse.

Si l'envoi a lieu avant le 10 du mois, l'information pourra être prise en compte pour la facturation en cours. Dans le cas contraire, la modification interviendra le mois suivant.

## 5. Remboursement et régularisation

Deux seuls cas peuvent donner lieu à remboursement :

- ➔ Abandon pour cas de force majeure (déménagement, perte d'emploi, maladie grave, décès) : la demande écrite est adressée par l'utilisateur (ou son tuteur) à la direction de l'école de musique : [ecoledemusique@rivesdesaone.fr](mailto:ecoledemusique@rivesdesaone.fr).
- ➔ Absence de plus de deux semaines consécutives d'un professeur (lorsqu'il n'est pas remplacé) : le remboursement correspond au prorata des cours manqués.

Lorsqu'un professeur est empêché ponctuellement d'assurer ses cours pour des raisons personnelles (jury, concert), il doit impérativement en aviser le directeur et ses élèves. Il devra alors rattraper le/les cours ainsi annulés.

Au contraire, dans l'hypothèse où l'élève ne peut assister à un cours, le professeur n'est pas tenu de lui offrir un cours de rattrapage.

Dans tous les cas, une demande écrite doit être adressée à l'école de musique. Aucune demande faite directement auprès des professeurs ne sera prise en compte. Les régularisations sur ASAP seront traitées trimestriellement.

Par ailleurs, si un cours est prévu un jour férié et est de facto non dispensé, il ne sera pas rattrapé.

## 6. Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité : [secretariat@rivesdesaone.fr](mailto:secretariat@rivesdesaone.fr).

Si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité. Veuillez avoir l'obligeance d'informer également le SGC de Nuits-Saint-Georges [sgc.nuits-saint-georges@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sgc.nuits-saint-georges@dgfip.finances.gouv.fr) chargé du recouvrement, de votre démarche en précisant les références du titre du présent acte.

Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire.

Si vous rencontrez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au SGC de Nuits-Saint-Georges, chargé du recouvrement.

En cas de contestation de cette créance, vous devez déposer un recours devant Tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire, ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf. 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous retrouverez ces éléments dans le talon de l'ASAP.